

AVENANT N° 1

À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DU
FONDS D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**RELATIVEMENT AUX
SERVICES SPÉCIALISÉS ET SURSPÉCIALISÉS OFFERTS PAR DES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉADAPTATION À
DES PERSONNES ACCIDENTÉES DE LA ROUTE**

Initiales des parties

RS

CS

AVENANT N° 1

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (LRQ, c. S-11.011), agissant à titre de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, ici représentée par M. Réjean Vézina, vice-président par intérim du Fonds d'assurance, dûment autorisé

(ci-après appelée « la Société »)

ET

Le **MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, agissant par son représentant dûment autorisé, M. Jacques Cotton, sous-ministre

(ci-après appelé « le ministre »)

CONSIDÉRANT :

QUE les parties ont signé, le 18 février 2009, l'*Entente administrative entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route* (ci-après appelée « l'entente »);

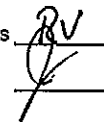
QU'EN vertu de son article 18.1, l'entente devait initialement prendre fin le 31 mars 2010;

QU'EN vertu de son article 18.2, l'entente a été reconduite tacitement pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2012;

QUE les parties entendent poursuivre leur collaboration au-delà du 31 mars 2012;

QUE l'entente ne contient pas d'option de reconduction au-delà de cette date;

Initiales des parties



QU'EN vertu de l'article 16.1 de l'entente, les parties peuvent convenir par écrit de modifications à apporter à l'entente;

QUE les parties conviennent de modifier l'entente comme suit :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DURÉE DE L'ENTENTE

- a) L'article 18 de l'entente est modifié de manière que l'entente se termine le 31 mars 2015.

ARTICLE 2

- 2.1 Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

ARTICLE 3

- 3.1 Les parties reconnaissent être liées par toutes et chacune des clauses de l'entente avec les modifications qui s'imposent.

FAIT ET SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À Québec

À Québec

Le 12 MARS 2012

Le 17 avril 2012

Par

Réjean Vézina

Par

Jacques Cotton

Réjean Vézina
Vice-président par intérim du
Fonds d'assurance
Société de l'assurance
automobile du Québec

Jacques Cotton
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

Initiales des parties RV